



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 31 DU SAMEDI 05/04/2025

Réunion du 31 mars 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°45** – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B
- **Affaire n°46** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
- **Affaire n°47** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
- **Affaire n°48** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B
- **Affaire n°49** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C
- **Affaire n°221** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B
- **Affaire n°222** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B
- **Affaire n°223** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule D
- **Affaire n°224** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule D
- **Affaire n°225** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule B

DECISIONS

N°45 – Rencontre n°29013340 du 30 mars 2025 : Seniors D3 Poule B : PLAINE PONCINS 1 – PARIGNY ST CYR 1

Match perdu par forfait à PLAINE PONCINS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**PARIGNY ST CYR 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°46 – Rencontre n°28901573 du 30 mars 2025 : Seniors D5 Poule A : NOLLIEUX 1 – ROANNE PARC 2

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**NOLLIEUX 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°47 – Rencontre n°28901576 du 30 mars 2025 : Seniors D5 Poule A : VILLEREST 2 – ST MARTIN LA SAUVETE 3

Match perdu par forfait à ST MARTIN LA SAUVETE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VILLEREST 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°48 – Rencontre n°28901743 du 30 mars 2025 : Seniors D5 Poule B : LE COTEAU 3 – PARIGNY ST CYR 2

Match perdu par forfait à LE COTEAU 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**PARIGNY ST CYR 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°49 – Rencontre n°29405664 du 28 mars 2025 : Critérium Poule C : ST JEAN LA BUSSIÈRE – AVENIR COTE

Match perdu par forfait à AVENIR COTE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JEAN LA BUSSIÈRE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°221 – Rencontre n°30013416 du 29 mars 2025 : U18 D4 Poule B : PERREUX 1 – BOIS NOIRS 2

Match perdu par forfait à BOIS NOIRS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**PERREUX 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°222 – Rencontre n°30013299 du 29 mars 2025 : U18 D4 Poule B : MONTAGNES DU MATIN 2 – FOREZ ROANNAIS 2

Match perdu par forfait à FOREZ ROANNAIS 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°223 – Rencontre n°30014161 du 30 mars 2025 : U15 D3 Poule D : FOREZ ROANNAIS 1 – ROANNE PARC 1

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FOREZ ROANNAIS 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°224 – Rencontre n°30014765 du 30 mars 2025 : U15 D4 Poule D : GOAL FOOT 2 – ENT. ASTREE CHAMPDIEU 2

Match perdu par forfait à GOAL FOOT 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ENT. ASTREE CHAMPDIEU 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°225 – Rencontre n°53173330 du 29 mars 2025 : U13 D3 Poule B : GOAL FOOT 3 – LE COTEAU 3

Match perdu par forfait à LE COTEAU 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**GOAL FOOT 3**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

551183 – PLAINE PONCINS : 50 €
545881 – ROANNE PARC : 50 €
519879 – ST MARTIN LA SAUVETE : 50 €
504499 – LE COTEAU : 50 €
549921 – AVENIR COTE : 50 €
552529 – BOIS NOIRS : 30 €
564650 – FOREZ ROANNAIS : 30 €
545881 – ROANNE PARC : 30 €
551245 – GOAL FOOT : 30 €
504499 – LE COTEAU : 30 €

=====

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°18** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule B
N°525867 OLYMPIQUE EST ROANNAIS 2 contre N°525863 CORDELLE 1
Match n°289323875 du 23/03/25

Joueur en état de suspension du club de l'OLYMPIQUE EST ROANNAIS.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **POYET Vivien**, licence n°2543722737, du club de l'OLYMPIQUE EST ROANNAIS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **POYET Vivien**, licence n°2543722737, du club de l'OLYMPIQUE EST ROANNAIS, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 25/03/25 au club de l'OLYMPIQUE EST ROANNAIS, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à OLYMPIQUE EST ROANNAIS 2 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).

- Le club de l'OLYMPIQUE EST ROANNAIS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **POYET Vivien**, licence n°2543722737, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 07/04/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à CORDELLE 1, sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à OLYMPIQUE EST ROANNAIS, soit 40 €.

- Total des amendes pour OLYMPIQUE EST ROANNAIS : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

- **Affaire n°19** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C
N°529289 PARIGNY ST CYR contre N°519576 ST JEAN LA BUSSIÈRE
Match n°29404793 du 21/03/25 (arrêté à la 21^{ème} minute et résultat non homologué).

Joueur en état de suspension du club de ST JEAN LA BUSSIÈRE.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **THOMAS Loïc**, licence n°2598613364, du club de ST JEAN LA BUSSIÈRE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **THOMAS Loïc**, licence n°2598613364, du club de ST JEAN LA BUSSIERE, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 25/03/25 au club de ST JEAN LA BUSSIERE, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Le club de ST JEAN LA BUSSIERE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **THOMAS Loïc**, licence n°2598613364, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 07/04/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Par contre, le joueur **THOMAS Loïc** n'aura pas le droit de participer à la rencontre donnée à rejouer (art. 29 des règlements sportifs du District).

- Les frais de dossier sont imputés à ST JEAN LA BUSSIERE, soit 40 €.

- Total des amendes pour ST JEAN LA BUSSIERE : **123 euros (cent vingt trois euros)**.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.